

DECRET N° 86-394 du 12 Septembre 1986

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Convention de crédit signée le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif au financement partiel de l'Acquisition pour le compte des Forces Armées Populaires de véhicules tous terrains de marque "AUVERLAND

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU la convention de crédit signée le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif au financement partiel de l'acquisition, pour le compte des Forces Armées Populaires, de véhicules tous-terrains de marque "AUVERLAND",
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986,

DECRET :

La convention de crédit signée le 25 Juillet 1986, à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif au financement partiel de l'acquisition, pour le compte des Forces Armées Populaires, de véhicules tous-terrains pour la République Populaire du Bénin sera présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

La convention de crédit susvisée et qui vous est soumise pour autorisation de ratification a été signée en vue de l'acquisition des véhicules tous-terrains de marque "AUVERLAND" au profit des Forces Armées Populaires de la République Populaire du Bénin.

Dans le cadre de l'équipement des Forces Armées Populaires de notre pays, un contrat commercial a été signé le 4 Juillet 1986 avec la Société des Automobiles "AUVERLAND". Le coût de cette acquisition est de 30 212 000 FF soit 1 510 600 000 FCFA et sera réglé par le Bénin de la manière suivante :

- 20 % soit 6 042 400 FF soit 302 120 000 FCFA à titre d'acompte à la commande ;

- le solde de 80 % soit 24 169 600 FF (1 208 480 000 FCFA) sera payé par l'utilisation du présent crédit acheteur de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO).

La convention relative à ce crédit est assortie des conditions financières ci-après :

Montant : 25 294 300 FF soit 1 264 715 000 FCFA

Taux d'Intérêt : 8,80 % l'an

Billet à Ordre : pour chaque tranche de crédit, les échéances de principal et les échéances d'intérêts seront représentées par des billets à ordre souscrits par le Ministre des Finances et de l'Economie à l'ordre de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Primes d'Assurance-Crédit : elles seront versées à la COFACE par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (d'où l'augmentation de 1 124 700 FF soit 56 255 000 FCFA qui vient en sus des 8 % du coût des véhicules.

COMMISSIONS BANCAIRES :

Commissions d'Engagement : 0,5 % l'an calculée sur la partie non utilisée du crédit au début de chacun des semestres décomptés à partir de la date de signature de la convention de crédit.

Commission de Gestion : 0,5 % sera calculée sur le montant total du crédit et payée dans les 90 jours de la signature de la convention.

Durée de Remboursement : 5 ans

L'utilisation du présent crédit est soumis à l'accomplissement des formalités administratives et juridiques ci-après :

- une consultation juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la convention de crédit ;

- une autorisation de transfert des organismes compétents du contrôle des changes de la République Populaire du Bénin en vue de l'acquisition des Francs Français nécessaires à l'exécution à bonne date, de toutes les obligations de paiement souscrites par elle;

.../...

- la notification par l'acheteur ou le fournisseur de l'entrée en vigueur du contrat commercial ;

- la remise à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale des billets à ordre, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun ;

- le règlement à AUVERLAND à la date prévue par le contrat de l'acompte à la commande.

Toutes ces conditions doivent être accomplies dans les 90 jours suivant la signature de la présente convention.

Compte tenu de tout ce qui précède et de l'urgence des besoins des Forces Armées Populaires, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, la présente convention de crédit.

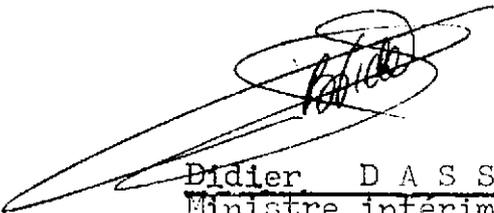
Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

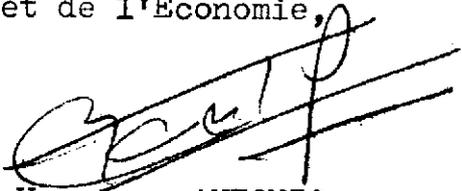
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,


Didier DASSI
Ministre intérimaire


Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances et de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MAEC-MPS-MFE-MDFAP 16
CP/ANR 20.-